



**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires
Sous-direction des entreprises agricoles
Bureau de l'installation et de la modernisation
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPAAT/SDEA/2014-91
07/02/2014**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Conditions d'octroi des aides à l'installation. Valeur du SMIC net annuel

Destinataires d'exécution

DDT
DDTM
DAAF

Résumé : La valeur du SMIC net mensuel a été revalorisée au 1er janvier 2014. Ce nouveau montant doit être retenu dans l'instruction des demandes d'aide à l'installation.

Textes de référence : Circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée par circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3033 du 6 novembre 2012

La circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée en dernier lieu par circulaire DGPAAT/SDEA/C 2012-3083 du 6 novembre 2012, dont les termes ont été arrêtés en conformité avec le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et les articles D 343-3 à D 343-18 du code rural, précise que le plan de développement de l'exploitation (PDE) doit prévoir un objectif de revenu satisfaisant au terme de 5 ans.

Ainsi, le PDE établi par le candidat à l'installation doit démontrer que son projet lui permettra d'atteindre un revenu au moins égal à 1 SMIC net annuel (valeur appréciée au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande d'aides à l'installation).

La valeur du SMIC mensuel a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 2014 et s'élève à 1 128,70 € nets mensuels. Il s'ensuit que, pour tous les dossiers déposés en 2014, le SMIC net annuel à prendre en compte est égal à 13 544,40 € arrondi à 13 544 €.

Ce seuil de 1 SMIC est également applicable aux pré-installés pour apprécier si leur niveau de revenu permet de leur accorder les aides à l'installation.

La DJA doit être refusée aux candidats dont le revenu professionnel prévisionnel global excède 3 SMIC nets annuels soit 40 632 € (13 544 x 3) au terme du PDE.

La présente instruction annule et remplace la note BIM/2013/n°2 adressée aux DDT, DDTM et DAAF le 28 janvier 2013.

La Directrice Générale des Politiques Agricoles
Agroalimentaire et des Territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE